

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-067

R-4008-2017

30 mai 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative au traitement procédural de l'Étape D et aux demandes de remboursement de frais relatifs à la demande d'approbation des caractéristiques de trois contrats d'achats de gaz naturel renouvelable.

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019³.

[5] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront notamment traités aux Étapes B, C et D :

« [...] »

La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁴.

[6] Le 26 mai 2020, dans sa décision D-2020-057⁵, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

«

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[7] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale⁶ par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057.

⁴ Pièce [A-0051](#), p. 2.

⁵ Décision [D-2020-057](#), p. 132 et pièce A-0135, déposée sous pli confidentiel.

⁶ Pièce [A-0136](#).

[8] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C⁷.

[9] Le 26 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de sa décision D-2020-057⁸.

[10] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande réamendée relative à l'Étape C, par laquelle elle propose à la Régie de retirer l'Étape D du présent dossier et d'autoriser que l'approbation des caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR se fasse dans le cadre d'un dossier tarifaire⁹.

[11] Le 11 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-029 par laquelle elle rejette la demande d'Énergir de retirer l'Étape D du présent dossier¹⁰.

[12] Le 23 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-096, par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes de quatre contrats d'achat de GNR. Elle se prononce aussi à l'égard de certaines questions juridiques soulevées dans le cadre de l'Étape C¹¹.

[13] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape¹².

⁷ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

⁸ Décision [D-2021-006](#) et pièce A-0224, déposée sous pli confidentiel.

⁹ Pièce [B-0483](#), p. 5.

¹⁰ Décision [D-2021-029](#), p. 12.

¹¹ Décision [D-2021-096](#), p. 47, par. 174 et p. 31 à 41, par. 113 à 148.

¹² Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

[14] Le 21 janvier 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 25 avril 2022, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec Carbonaxion, Waga Énergies Canada (Waga) et Access RNG (Souwester) (ci-après Access) (les Contrats) déposés en annexe de la pièce B-0655 déposée sous pli confidentiel, en vertu des articles 31 (2^o), 31 (5^o), 72 et 81 de la Loi¹³.

[15] Le 15 mars 2022, l'AQPER informe la Régie de son intention d'intervenir dans le cadre de l'Étape D du présent dossier¹⁴.

[16] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande), en vertu des articles 31 (1) (1^o), 31 (1) (2.1^o), 48, 52 et 72 de la Loi¹⁵. Entre autres, elle demande que la Régie rende une décision quant aux modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST au plus tard le 1^{er} juin 2022.

[17] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle soutient que ces dernières sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D¹⁶.

[18] Les 11 et 12 avril 2022, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs demandes de remboursement de frais relatives à l'approbation des caractéristiques des Contrats¹⁷.

[19] Le 25 avril 2022, la Régie rend sa décision D-2022-054, par laquelle elle approuve uniquement les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR avec Access et réserve sa décision finale quant à l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR signés par Énergir avec Carbonaxion et Waga afin de les

¹³ Pièces [B-0650](#), [B-0654](#) et B-0655, déposée sous pli confidentiel, amendées par la suite aux pièces [B-0669](#), [B-0673](#) et B-0674, déposée sous pli confidentiel.

¹⁴ Pièce [C-AQPER-0001](#).

¹⁵ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

¹⁶ Pièce [C-ACIG-0105](#).

¹⁷ Pièces [C-FCEI-0155](#), [C-GRAME-0124](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0191](#).

évaluer dans le cadre de l'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR proposé par Énergir à l'Étape D¹⁸.

[20] Le 3 mai 2022, l'ACIG¹⁹ et Énergir²⁰ déposent des lettres attestant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie.

[21] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057²¹, par laquelle elle décide de procéder prioritairement à l'examen des modifications aux CST proposées par Énergir à l'article 10.2 et de traiter de la modification proposée au troisième alinéa de l'article 11.1.3.5 dans le cadre de l'Étape D. La Régie crée également l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR. Finalement, elle prend acte du retrait de la demande de suspension de l'examen de l'Étape D déposée par l'ACIG et en cesse l'examen.

[22] Le 10 mai 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation aux fins de l'Étape D. L'AQPER dépose également une demande d'intervention au dossier²².

[23] Le 13 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-058 par laquelle elle ordonne à Énergir de soumettre deux compléments de preuve, devant être soumis respectivement au plus tard le 13 juin 2022 et le 11 juillet 2022²³.

[24] Le 16 mai 2022, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets des intervenants²⁴.

¹⁸ Décision [D-2022-054](#).

¹⁹ Pièce [C-ACIG-0107](#).

²⁰ Pièce [B-0696](#).

²¹ Décision [D-2022-057](#).

²² Pièces [C-ACEFQ-0125](#), [C-ACEFQ-0126](#), [C-ACIG-0108](#), [C-ACIG-0109](#), [C-AQPER-0004](#), [C-AQPER-0005](#), [C-AQPER-0006](#), [C-FCEI-0159](#), [C-FCEI-0160](#), [C-FCEI-0161](#), [C-GRAME-0127](#), [C-GRAME-0128](#), [C-GRAME-0129](#), [C-ROEÉ-0157](#), [C-ROEÉ-0158](#), [C-ROEÉ-0159](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0193](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0194](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0195](#).

²³ Décision [D-2022-058](#).

²⁴ Pièce [B-0705](#).

[25] Le 18 mai 2022, le GRAME dépose sa réplique aux commentaires d'Énergir relatifs à ses sujets d'intervention²⁵. Ce même jour, Énergir dépose une preuve amendée²⁶.

[26] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais relatifs à la demande d'approbation des caractéristiques des Contrats. Dans la présente décision, la Régie détermine également les enjeux, les budgets de participation et le calendrier de traitement de l'Étape D.

2. FRAIS DES INTERVENANTS RELATIFS À L'EXAMEN DES CONTRATS

[27] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[28] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁷ et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁸ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[29] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de ses décisions D-2018-052, D-2020-133, D-2020-144, D-2021-132 et D-2022-026²⁹. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

²⁵ Pièce [C-GRAME-0130](#).

²⁶ Pièces [B-0710](#) et B-0711, déposée sous pli confidentiel.

²⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

²⁸ [Guide de paiement des frais 2020](#).

²⁹ Décisions [D-2018-052](#), [D-2020-133](#), [D-2020-144](#), [D-2021-132](#) et [D-2022-026](#).

[30] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la demande relative aux Contrats totalisent 43 738,24 \$, incluant les taxes.

[31] Dans la présente décision, la Régie tient compte du fait que les demandes de remboursement des frais portent sur l'approbation des caractéristiques de trois contrats d'approvisionnement de GNR. De ce fait, les enjeux à examiner étaient très ciblés et circonscrits, notamment en raison des exigences prévalant pour le dépôt de ce type de demande.

[32] La FCEI et le GRAME réclament des frais de 14 502,40 \$ et 7 457,61 \$ respectivement. La Régie juge que la participation de ces deux intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés.**

[33] SÉ-AQLPA-GIRAM réclame des frais de 21 778,23 \$. La Régie est d'avis que la participation de cet intervenant a été partiellement utile à ses délibérations, certains des propos de l'intervenant relatifs à la nature des intrants dans la production de GNR ayant été traités précédemment dans le dossier. De plus, elle juge que la demande de frais soumise par cet intervenant est déraisonnable, le nombre d'heures réclamées par l'avocat étant particulièrement élevé, compte tenu de l'absence de question juridique à traiter. Enfin, la Régie rappelle que le recours à plusieurs analystes dans le cadre de l'examen d'un dossier doit être réalisé en assurant une utilisation efficiente et optimale, évitant tout dédoublement de travail. **Par conséquent, la Régie estime qu'il est raisonnable d'accorder un montant de 6 900,00 \$, incluant les taxes à SÉ-AQLPA-GIRAM.**

[34] Les montants octroyés se résument comme suit.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
FCEI	14 502,40	14 502,40
GRAME	7 457,61	7 457,61
SÉ-AQLPA- GIRAM	21 778,23	6 900,00
TOTAL	43 738,24	28 860,01

3. PRÉCISIONS QUANT AU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE CERTAINES INFORMATIONS

[35] Dans sa décision D-2022-054, la Régie ordonnait, notamment, le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0654³⁰.

[36] À cet effet, la Régie tient à préciser que les informations caviardées de la pièce C-GRAME-0117, laquelle a été déposée sous pli confidentiel comme pièce C-GRAME-0118, doivent également être traitées de façon confidentielle pour la même durée et selon les mêmes modalités que celles prévues à la décision D-2022-054.

³⁰ Révisée comme pièces caviardées [B-0661](#) et [B-0673](#).

4. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[37] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³¹, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM ont déposé leurs sujets d'intervention et leur budget de participation aux fins de l'Étape D. L'AQPER³² a, quant à elle, déposé sa demande d'intervention dans laquelle elle précise les sujets sur lesquels elle souhaite intervenir.

[38] Dans ses commentaires, Énergir ne formule pas d'objection à l'endroit de la demande d'intervention de l'AQPER.

[39] **La Régie reconnaît l'intérêt de l'AQPER à intervenir à l'Étape D du présent dossier. Elle lui accorde donc le statut d'intervenant. Par ailleurs, la Régie permet à l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM de traiter des sujets identifiés³³, sous réserve des commentaires et encadrements de la Régie énoncés ci-dessous.**

5. ENJEUX

Position d'Énergir

[40] Aux pièces déposées³⁴ comme preuve sur l'Étape D, Énergir soumet une proposition qui, selon elle, lui procurerait la flexibilité nécessaire afin d'atteindre, durant l'année tarifaire 2025-2026, le seuil réglementaire fixé à 5 % de GNR, prévu au Règlement.

³¹ [RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.](#)

³² Pièces [C-ACEFQ-0125](#), [C-ACEFQ-0126](#), [C-ACIG-0108](#), [C-ACIG-0109](#), [C-AQPER-0004](#), [C-AQPER-0005](#), [C-AQPER-0006](#), [C-FCEI-0159](#), [C-FCEI-0160](#), [C-FCEI-0161](#), [C-GRAME-0127](#), [C-GRAME-0128](#), [C-GRAME-0129](#), [C-ROEÉ-0157](#), [C-ROEÉ-0158](#), [C-ROEÉ-0159](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0193](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0194](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0195](#).

³³ *Ibid.*

³⁴ Pièces [B-0683](#), p. 36 et B-0684, déposée sous pli confidentiel, pièces amendées [B-0710](#) et B-0711, déposée sous pli confidentiel.

[41] Énergir relève que l'AQPER et le GRAME entendent aborder l'enjeu relatif à l'intensité carbone et celui de la valorisation des attributs environnementaux du GNR. Selon Énergir, il est prématuré, à ce stade, d'aborder ces sujets, compte tenu notamment du fait que plusieurs éléments relatifs à ceux-ci demeurent incertains, dont le règlement sur les combustibles propres (RCP) qui n'est toujours pas en vigueur³⁵.

[42] Énergir rappelle avoir indiqué dans sa correspondance du 3 mai 2022 qu'elle présenterait au plus tard à l'automne 2022 une demande visant le traitement de l'intensité carbone du GNR et proposé que cette demande soit traitée dans le cadre de l'Étape E du présent dossier. Dans cette correspondance, Énergir mentionnait que cette demande contiendrait notamment une proposition quant au traitement de l'intensité carbone du GNR à la lumière du RCP. Elle ajoutait que l'Étape E pourrait également être l'occasion d'analyser le traitement de l'intensité carbone au-delà du RCP, notamment en ce qui a trait à la considération des attributs environnementaux et à la minimisation des coûts échoués.

[43] Ainsi, Énergir est d'avis que ces sujets soulevés par l'AQPER et le GRAME débordent du cadre de l'Étape D, et devraient plutôt être traités dans le cadre de l'Étape E. Dans cette nouvelle étape, Énergir entend notamment présenter à la Régie les mécanismes qu'elle désire mettre en place pour gérer les gains ou pertes associés à la revente des attributs environnementaux associés à l'intensité carbone de son GNR à la suite de la mise en place définitive du RCP³⁶.

Positions des intervenants

[44] L'ACEFQ entend intervenir sur les quatre sujets suivants :

- la période d'application des autorisations demandées par Énergir;
- les caractéristiques de volumes, de durée et de prix des contrats;
- les modifications proposées par Énergir à l'article 11.1.3.5 des CST;
- les suivis déposés par Énergir à la suite de la conclusion de l'Étape C.

[45] En ce qui a trait à la période d'application des autorisations demandées par Énergir, l'ACEFQ constate qu'Énergir a introduit une demande visant les caractéristiques des contrats

³⁵ Pièce [B-0696](#).

³⁶ Pièce [B-0705](#).

d'achat de GNR conclus à partir de 2023 (seuil de 2% des volumes totaux) mais sans en limiter la portée dans le temps. Selon l'intervenante, la demande est énoncée de telle sorte que les autorisations données pourraient être interprétées comme étant applicables aux années à venir, sans reconsidération à compter de l'an 2025, alors que le seuil volumétrique réglementaire augmentera à 5 % des volumes totaux. Ainsi, l'ACEFQ considère que la portée des autorisations demandées devrait être précisée par Énergir dès que possible, afin que la Régie puisse décider si cela correspond à ce qu'elle prévoyait examiner lors de l'Étape D lorsqu'elle évoquait les volumes devant être livrés à compter de 2023³⁷.

[46] L'ACIG indique que ses sujets d'intervention pour l'Étape D porteront sur les caractéristiques des contrats, dont notamment la question du prix moyen et la durée de ceux-ci dans un contexte de minimisation des risques de socialisation. L'ACIG signale aussi que son budget d'intervention tient compte du travail qu'elle a déjà initié relativement à la question de la portée initiale de l'Étape D, à sa demande de suspension de l'Étape D et l'audience qui en a découlé, ainsi qu'aux démarches subséquentes auprès d'Énergir³⁸.

[47] L'AQPER indique avoir pris bonne note de l'entente intervenue entre l'ACIG et le Distributeur et de la décision de la Régie D-2022-057 créant l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR. Dans le cadre de l'Étape D, elle entend aborder les sujets suivants :

- la récente évolution du marché du GNR au Québec et dans les marchés voisins;
- la détermination du prix d'achat du GNR incluant la prise en compte des coûts d'interconnexion et les mécanismes d'indexation des prix; et
- l'encadrement et la répartition des attributs environnementaux entre les producteurs, le Distributeur et les consommateurs dans le contexte du mécanisme simplifié de préautorisation³⁹.

[48] En ce qui a trait à son troisième sujet d'intervention, l'AQPER précise qu'elle entend analyser le traitement et la valorisation des attributs environnementaux dans le cadre de l'établissement des critères d'encadrement des contrats d'approvisionnement en GNR du Distributeur. Elle souhaite ainsi favoriser la participation du plus grand nombre de fournisseurs de GNR québécois tout en maximisant les bienfaits environnementaux.

³⁷ Pièce [C-ACEFQ-0125](#).

³⁸ Pièce [C-ACIG-0108](#).

³⁹ Pièces [C-AQPER-0004](#) et [C-AQPER-0005](#).

[49] La FCEI entend aborder les enjeux suivants :

- les caractéristiques de prix, dont le lien entre le potentiel de valorisation du GNR et le prix payé;
- les caractéristiques de volume et de durée;
- les mesures de mitigation des risques, notamment les modifications proposées par Énergir à l'article 11.1.3.5 des CST;
- le protocole de certification;
- le suivi des efforts de commercialisation, notamment auprès de la clientèle à fort volume;
- l'application rétroactive de l'article 13.2.2.2 des CST⁴⁰.

[50] La FCEI précise que son budget de participation exclut le traitement des questions reliées à l'intensité carbone du GNR, lesquelles seront traitées lors de l'Étape E, mais inclut le temps déjà encouru en lien avec la demande de traitement prioritaire d'Énergir, la demande de suspension de l'Étape D par l'ACIG, ainsi que le temps à encourir en lien avec l'examen de la demande d'Énergir relative aux modifications de l'article 10.2 des CST.

[51] Le GRAME souhaite intervenir sur les sujets suivants :

- la stratégie d'approvisionnement en GNR et filière québécoise, en lien avec l'atteinte des seuils réglementaires minimaux, d'une part, et l'importance du développement de la filière de production de GNR au Québec, d'autre part;
- la stratégie d'approvisionnement en GNR / approvisionnement responsable et acceptabilité sociale, en lien avec les critères d'évaluation pour la sélection des projets par Énergir, plus spécifiquement ceux de l'approvisionnement responsable et de l'acceptabilité sociale;
- la stratégie d'approvisionnement en GNR – Caractéristiques contractuelles durée et prix, en lien avec leur impact sur le développement de la filière de production de GNR au Québec;
- la stratégie d'approvisionnement en GNR – volumes de GNR contractés;
- les processus de suivi et d'approbation réglementaires;

⁴⁰ Pièces [C-FCEI-0159](#) et [C-FCEI-0160](#).

- la stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu, stratégie favorisant la diminution de l'inventaire de GNR;
- les modifications aux CST, dont l'article 11.1.3.5;
- l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR (Neuville et Chicoutimi)⁴¹.

[52] En réplique aux commentaires d'Énergir sur sa demande d'intervention, le GRAME rappelle que le prix soumis et l'intensité carbone du GNR sont proposés par Énergir à titre de critère d'évaluation pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, la preuve d'Énergir n'ayant pas encore été modifiée au moment de la réplique du GRAME.

[53] Le GRAME souligne également que son intérêt porte sur les principes d'approvisionnement responsable et d'acceptabilité sociale, en lien avec les éléments d'évaluation indiqués par Énergir pour la sélection des projets. Selon lui, la notion d'intensité carbone constitue un exemple de ces éléments d'évaluation permettant la sélection préliminaire des contrats d'approvisionnement en GNR qui font partie de la stratégie ou de l'approche préconisée par Énergir qui permettra à la Régie de rendre une décision, en vertu de l'article 72 de la Loi⁴².

[54] Le ROEE prévoit aborder les sujets suivants :

- les caractéristiques des contrats de GNR dans le contexte de l'article 72 de la Loi, des politiques énergétiques du gouvernement et de l'article 5 de la Loi;
- les protocoles de certification du GNR⁴³.

[55] Enfin, SÉ-AQLPA-GIRAM entend traiter les sujets suivants⁴⁴ :

- sujet 1 : le prix moyen et le prix maximal des contrats d'approvisionnement en GNR non sujets à une autorisation spécifique, en visant la mise en place par la Régie d'un cadre réglementaire favorisant l'achat de GNR selon des proportions respectant au moins

⁴¹ Pièces [C-GRAME-0127](#) et [C-GRAME-0128](#).

⁴² Pièce [C-GRAME-0130](#).

⁴³ Pièces [C-ROEE-0157](#) et [C-ROEE-0158](#).

⁴⁴ Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0193](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0194](#).

les objectifs gouvernementaux de 2% en 2023-2024, de 5% en 2025-2026 et de 10% en 2030;

- sujet 2 : la fiabilité d'approvisionnement en GNR pour Énergir;
- sujet 3 : le développement d'opportunités d'affaires par Énergir avec des promoteurs, menant à des négociations de gré à gré pour des contrats d'approvisionnement en GNR;
- sujet 4 : le lancement d'appels d'offres annuels par Énergir pour attirer de nouveaux fournisseurs, plus particulièrement la spécification des critères de sélection de ces éventuels appels d'offres;
- sujet 5 : les démarches auprès de la clientèle en lien avec la réputation de la filière du GNR et la notion de livraison physique de celui-ci;
- sujet 6 : les suivis réglementaires.

Opinion de la Régie

[56] La Régie est d'avis que les enjeux dont les intervenants souhaitent traiter s'inscrivent effectivement dans l'ensemble des enjeux à traiter dans le cadre de l'Étape D. **Sous réserve des précisions et commentaires énoncés aux paragraphes suivants, la Régie accueille l'ensemble des sujets d'intervention annoncés.**

[57] En ce qui a trait à l'enjeu proposé par l'ACEFQ, relativement à la période d'application des autorisations demandées par Énergir quant aux caractéristiques de volumes, de prix et de durée des contrats, la Régie souhaite préciser que l'Étape D vise l'examen de la stratégie de long terme d'approvisionnement en GNR d'Énergir, selon le cadre réglementaire en vigueur, incluant l'atteinte du seuil de 5 % prévu au Règlement pour l'année tarifaire 2025-2026. À cet égard, elle rappelle les paragraphes suivants de la décision D-2021-158 :

« [480] Selon la Régie, l'un des principaux enjeux que soulève la proposition d'Énergir découle du mésappariement entre l'engagement de court terme de la clientèle volontaire et le fait que la majorité des contrats d'approvisionnement de GNR d'Énergir sont de long terme. En se référant à la preuve d'Énergir, la Régie constate que :

- *La demande de GNR sur les marchés nord-américains dépasse l'offre, ce qui rend difficile l'acquisition de GNR en grande quantité et à faible coût.*
- *Une bonne partie de l'offre de GNR provient de projets en cours de réalisation ou à venir. Pour en financer la réalisation, ces projets*

nécessitent, notamment, des engagements fermes de la part d'un distributeur. Ces projets impliquent des délais s'étalant de deux à quatre ans entre la signature du contrat d'approvisionnement et le début des livraisons.

- *L'obligation réglementaire d'un distributeur de gaz naturel augmentera à 5 % des volumes totaux distribués d'ici 2025-2026, ce qui représente présentement environ 300 Mm³ pour Énergir.*

[...]

[498] Puisque les besoins de la clientèle d'Énergir regroupent ceux de sa clientèle volontaire et, le cas échéant, ceux découlant de la présomption des besoins de l'ensemble de la clientèle liés au seuil du Règlement, la Régie demande à Énergir d'apparier ses approvisionnements en GNR selon le plus élevé des volumes suivants, soit de la demande volontaire, soit du seuil prévu au Règlement. La Régie rappelle que, d'ici la conclusion de l'Étape D, Énergir doit rechercher son approbation pour les caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement, en respect de ses décisions D-2020-057 et D-2021-096 »⁴⁵. [nous soulignons, notes de bas de pages omises].

[58] En ce qui a trait aux enjeux des attributs environnementaux et de l'intensité carbone du GNR mentionnés notamment par l'AQPER et le GRAME, la Régie rappelle qu'elle a demandé à Énergir, dans sa décision D-2022-058, de produire un complément de preuve portant sur la stratégie d'acquisition de la valeur des attributs environnementaux du GNR en Amérique du Nord, les objectifs visés par Énergir pour acquérir ces attributs et les mécanismes actuellement en vigueur permettant la valorisation de ces attributs⁴⁶. Ce faisant, ce sujet fera l'objet d'un traitement dans le cadre de l'Étape D du présent dossier sous deux volets.

⁴⁵ Décision [D-2021-158](#), p. 111, par. 480 et p. 116, par. 498.

⁴⁶ Décision [D-2022-058](#), p. 13, par. 40, Tableau 1.

[59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-0710⁴⁷. Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat.

[60] La Régie est d'avis que l'examen des volets liés à l'intensité carbone et aux attributs environnementaux de l'Étape E doit concerner plus spécifiquement le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments.

[61] Par ailleurs, la Régie accueille la proposition du GRAME portant sur la stratégie d'approvisionnement en GNR et la filière québécoise. Elle rappelle cependant à cet intervenant de s'assurer que son intervention, pour être pertinente, doit s'appuyer sur une preuve étayée. La Régie juge par ailleurs qu'il n'est pas opportun de refaire une évaluation du potentiel technico-économique de production de GNR dans le cadre de l'Étape D.

[62] En ce qui concerne les sujets d'interventions soulevés par SÉ-AQLPA-GIRAM dans le cadre de l'Étape D :

- a. Sujet 1 : la Régie souligne que l'examen de l'atteinte du seuil de 10 % à l'horizon 2030 n'est pas opportun dans le cadre de l'Étape D, puisqu'il ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire présentement en vigueur.
- b. Sujet 2 : la Régie invite l'intervenant à concentrer ses représentations sur les moyens contractuels mis en place par Énergir pour gérer le risque de fiabilité d'approvisionnement en GNR.

⁴⁷ Pièce [B-0710](#), p. 16.

- c. Sujet 3 : en ce qui a trait au sujet du développement d'opportunités d'affaires qu'Énergir met en place, la Régie ne le retient pas car elle ne juge pas opportun d'examiner les actions entreprises par Énergir à ce sujet dans le présent dossier, de même que les méthodes pour en imputer les coûts.
- d. Sujet 4 : en ce qui a trait à la spécification des critères de sélection liée au lancement d'appels d'offres pour attirer de nouveaux fournisseurs, la Régie rappelle qu'en vertu de l'article 72 de la Loi, elle fixe les caractéristiques des contrats mais n'a pas à intervenir sur les moyens de gestion mis en place pour acquérir ces contrats, tant que les approvisionnements en GNR respectent les ordonnances de la Régie. Elle considère que la perspective énoncée par l'intervenant à ce sujet revient à s'immiscer dans la gestion des affaires internes d'Énergir.
- e. Sujet 5, démarches auprès de la clientèle : la Régie ne le retient pas. Par ailleurs, dans le cadre du suivi E1 de la décision D-2021-158, la Régie précisait que ce sujet pourrait être abordé lors d'un prochain dossier tarifaire d'Énergir. Elle rappelle sa décision D-2021-158⁴⁸ à cet égard :

« [116] La Régie prend note de l'insatisfaction de plusieurs intervenants quant à l'information diffusée par Énergir relativement au GNR. Toutefois, les appréhensions et les perceptions négatives des intervenants ne sont pas étayées de façon convaincante. Entre autres, la preuve soumise par les intervenants ne démontre pas en quoi les clients d'Énergir sont véritablement préjudiciés. Cependant, devant l'importance de fournir une information adéquate à sa clientèle, la Régie juge qu'il est approprié que ce devoir d'information soit examiné à nouveau lors d'une prochaine mise à jour des CST.

[117] D'ici là, la Régie note l'ouverture d'Énergir à ajouter une ligne sur le formulaire d'inscription à la liste d'attente pour le GNR afin d'informer les clients de sa provenance, mais ne juge pas opportun à ce moment-ci d'en approuver le libellé ».

⁴⁸ Décision [D-2021-158](#), p. 30 et 31 et p. 200, suivi E1.

- f. Sujet 6, les suivis réglementaires : la Régie ne le retient pas, puisque la Loi établit déjà les forums réglementaires permettant d'examiner les suivis que souhaite faire l'intervenant, soit les dossiers tarifaires du Distributeur, ses dossiers d'approvisionnement et d'examen de rapport annuel.

6. BUDGETS DE PARTICIPATION

[63] La Régie constate des écarts importants entre les différents budgets de participation des intervenants.

[64] Elle s'attend à ce que certains intervenants révisent leur budget de participation en tenant compte du cadre d'examen fixé à la section 5 de la présente décision. Cependant, la Régie ne leur demande pas de déposer un nouveau budget de participation.

[65] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'octroi des frais, du caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et de l'utilité de leur participation à ses délibérations, selon les critères prévus au Guide.

7. CALENDRIER

[66] Considérant les enjeux décrits à la section 5, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la demande d'Énergir, dans le cadre de l'Étape D du présent dossier :

Le 13 juin 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt du premier complément de preuve d'Énergir
Le 29 juin 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Le 11 juillet 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt du second complément de preuve d'Énergir
Le 13 juillet 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR

Le 18 juillet 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir sur le second complément de preuve (uniquement)
Le 25 juillet 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR sur le second complément de preuve
Le 8 août 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 22 août 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 29 août 2022 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 15 au 22, ainsi que les 28 et 29 septembre 2022	Période réservée pour l'audience

[67] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais mentionnés au tableau 1 de la section 2 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision;

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQPER;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 7 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur